

TRIBUNAL INTERNATIONAL DU DROIT DE LA MER



2013

Audience publique
tenue le jeudi 5 septembre 2013, à 10 heures,
au Tribunal international du droit de la mer, Hambourg,
sous la présidence de M. Shunji Yanai, Président

AFFAIRE DU NAVIRE « VIRGINIA G »

(Panama/Guinée-Bissau)

Compte rendu

<i>Présents :</i>	M.	Shunji Yanai	Président
	M.	Albert J. Hoffmann	Vice-Président
	MM.	Vicente Marotta Rangel	
		L. Dolliver M. Nelson	
		P. Chandrasekhara Rao	
		Joseph Akl	
		Rüdiger Wolfrum	
		Tafsir Malick Ndiaye	
		José Luís Jesus	
		Jean-Pierre Cot	
		Anthony Amos Lucky	
		Stanislaw Pawlak	
		Helmut Türk	
		James L. Kateka	
		Zhiguo Gao	
		Boualem Bouguetaia	
		Vladimir Golitsyn	
		Jin-Hyun Paik	
	MME	Elsa Kelly	
	MM.	David Attard	
		Markiyan Kulyk	juges
	MM.	José Manuel Sérvulo Correia	
		Tullio Treves	juges <i>ad hoc</i>
	M.	Philippe Gautier	Greffier

Le Panama est représenté par :

M. Ramón García-Gallardo, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme agent et conseil;

M. Alexander Mizzi, SJ Berwin LLP, Bruxelles, Belgique,

comme co-agent et conseil;

et

Mme Janna Smolkina, Chargée de l'immatriculation des navires, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseil;

Mme Veronica Anzilutti, Service de l'administration, Consulat général du Panama, Hambourg, Allemagne,

comme conseiller.

La Guinée-Bissau est représentée par :

M. Luís Menezes Leitão, Professeur titulaire à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal,

comme agent et conseil;

M. Fernando Loureiro Bastos, Professeur à la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne, Portugal, et membre de l'Institut de droit international et de droit comparé en Afrique, Faculté de droit de l'Université de Prétoria, Afrique du Sud,

comme co-agent et conseil;

et

M. Rufino Lopes, juriste, légiste auprès du Gouvernement,

comme conseiller.

1 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour.

2

3 Le Tribunal poursuit l'audience en l'affaire concernant le navire *Virginia G*.

4

5 Monsieur Leitão, je crois que vous souhaitez appeler maintenant l'expert,
6 M. Mussa Mane.

7

8 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Si le Tribunal le veut bien.

9

10 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Leitão. Le
11 Tribunal va procéder à l'audition de l'expert, M. Mussa Mane.

12

13 Monsieur Mussa Mane peut maintenant entrer dans la salle d'audience. Je demande
14 au Greffier de faire faire au témoin la déclaration solennelle.

15

16 (*L'expert fait la déclaration solennelle*)

17

18 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Monsieur Mane.

19

20 Je voudrais vous rappeler ce qui suit. Le travail des interprètes et des rédacteurs de
21 procès-verbaux est complexe, d'autant plus lorsque, comme maintenant, les langues
22 utilisées ne sont pas seulement l'anglais et le français, mais également une
23 troisième langue, à savoir le portugais. Je vous demande donc instamment de parler
24 lentement et de ménager suffisamment de temps après que quelqu'un s'est adressé
25 à vous avant de répondre. L'intervention ou la question d'une personne parlant avant
26 vous doit être traduite en anglais, puis en français. Il vous faudra donc attendre que
27 l'interprétation vers le français soit terminée. Lorsqu'elle sera achevée, je vous ferai
28 un signe pour vous indiquer que vous pouvez continuer. Ce n'est qu'ainsi que les
29 interprètes pourront suivre les débats.

30

31 Monsieur Leitão, la parole est à vous.

32

33 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

34

35 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

36

37 Monsieur Mane, pourriez-vous indiquer au Tribunal votre profession et votre
38 parcours professionnel ?

39

40 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : Je m'appelle Mussa Mane. Je suis avocat de
41 profession. J'ai un diplôme de droit de l'Université d'Etat de Voronej. J'ai travaillé au
42 Département d'Etat des pêcheries. Puis j'ai été nommé dans les services juridiques
43 de différents ministères. J'ai été chef de cabinet et conseiller juridique auprès du
44 Ministre des pêcheries et de la marine. J'ai été chef de cabinet de plusieurs
45 membres du Gouvernement s'occupant des pêcheries. Au cours de cette période,
46 j'ai été en contact avec une centaine de navires de pêche ayant commis des
47 infractions dans les eaux de la Guinée-Bissau.

48

1 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous nous dire ce qui
2 s'est passé dans le cas du *Virginia G* ? Avez-vous eu connaissance de cette
3 procédure ?

4
5 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. A l'époque, j'étais chef de cabinet du
6 Ministre des pêcheries, Carlos Mussa Baldé. J'ai été informé que, le 21 août, un
7 pétrolier avait été arraisonné parce qu'il opérait dans notre ZEE sans autorisation
8 des autorités compétentes.

9
10 Les rapports ont été communiqués au FISCAP et j'ai personnellement pu assister le
11 bureau qui a préparé la documentation pour cette affaire. La Commission
12 interministérielle a analysé l'affaire en profondeur et, conformément à notre
13 législation, a décidé en vertu de l'article 52 de saisir le navire et tout ce qui était à
14 bord.

15
16 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pourriez-vous donner au
17 Tribunal votre opinion d'expert sur cette décision : était-elle conforme à la législation
18 de la Guinée-Bissau concernant les pêches ?

19
20 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. En fait, la législation bissau-guinéenne,
21 comme celle de la plupart des pays côtiers d'Afrique occidentale, prévoit que le
22 transbordement de poissons, le transfert d'équipages, le soutage, sont des
23 opérations connexes de pêche, et sont donc assimilés aux opérations de pêche.

24
25 Dans l'affaire considérée, pour pouvoir opérer dans les eaux de la Guinée-Bissau, la
26 partie intéressée doit avoir en vertu de la législation une autorisation émise par
27 l'autorité compétente, à savoir le Ministère des pêches.

28
29 Or le *Virginia G* n'avait pas l'autorisation. Elle n'avait pas été délivrée, et le
30 *Virginia G* tombait donc sous le coup du Décret-loi prévoyant, en son article 52,
31 l'arraisonnement et la saisie d'office du navire et de tous les produits composant sa
32 cargaison.

33
34 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelle est en droit bissau-
35 guinéen la procédure d'application de ce type de sanction, et quelles sont les voies
36 de recours dont dispose le propriétaire en pareil cas ?

37
38 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : L'article 52 de la loi, qui a été révisé en 2005,
39 impose la saisie d'office. C'est ce qui s'est produit. La loi prévoit également que les
40 tribunaux de la Guinée-Bissau sont compétents pour connaître des infractions à la
41 loi sur la pêche ; l'article 56 prévoit un droit de recours du propriétaire. Il peut
42 demander la mainlevée immédiate de l'immobilisation du navire et cette demande
43 fait l'objet d'une décision prise dans les 48 heures, contre le paiement d'une caution
44 d'un montant incluant tous les coûts éventuels de rapatriement et les autres coûts
45 afférents à la procédure. Le propriétaire n'aurait eu qu'à demander la mainlevée
46 immédiate, et le tribunal l'aurait fait prononcer. Le propriétaire aurait dû demander
47 cette prompte mainlevée, mais il ne l'a pas fait.

48
49 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Si le propriétaire avait demandé
50 la prompte mainlevée, l'affaire aurait été néanmoins jugée par un tribunal ?

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49
50

M. MANE (*interprétation de l'anglais*) : Dans ce cas-là, si une caution avait été versée, le tribunal, avant d'examiner l'affaire quant au fond, pour établir s'il y avait effectivement eu une violation, aurait pu sans difficulté faire prononcer la mainlevée, si la caution avait été payée conformément à la législation. Mais ce n'est pas ce qui s'est passé parce que le propriétaire a fait le mauvais choix et n'a donc pas pu obtenir ce résultat.

M. MENEZES LEITÃO (*interprétation de l'anglais*) : Ma question portait sur la suite des événements : si le propriétaire avait décidé de payer la caution et d'obtenir la prompte mainlevée, que se serait-il passé ensuite ? La caution aurait-elle pu être restituée au propriétaire si le tribunal avait conclu qu'en l'espèce il n'y avait pas lieu d'appliquer de sanction ?

M. MANE (*interprétation de l'anglais*) : Oui, le propriétaire aurait pu demander la prompte mainlevée s'il avait payé la caution. L'affaire est ensuite examinée au fond, avec les éléments de preuve, et si l'infraction est avérée, la caution revient à l'Etat. Si l'infraction n'est pas avérée, la caution est donc restituée au propriétaire. Il aurait le droit de la récupérer.

M. MENEZES LEITÃO (*interprétation de l'anglais*) : Avez-vous souvenir d'un cas où la caution aurait été restituée au propriétaire du navire ?

M. MANE (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Il y a eu le cas du navire italien *Mare Undarum* en 1992. Le navire a été arraisonné à cause d'une jauge brute inexacte. Le Procureur a mené les investigations sur cette affaire et conclu qu'il n'y avait pas eu falsification. La caution avait été versée, et elle a été restituée au propriétaire en 1997.

M. MENEZES LEITÃO (*interprétation de l'anglais*) : Ma question, maintenant, concerne les recours formés par le propriétaire. Je crois comprendre que le propriétaire n'a pas interjeté appel contre la décision de la CIFM.

M. MANE (*interprétation de l'anglais*) : C'est exact. Il a fait le mauvais choix. Il avait 15 jours. Il aurait pu demander une prorogation de ce délai. La décision de la Commission a été rendue publique le 17 [27] août et confirmée le 27 septembre. Mais le propriétaire n'avait pas jusque-là interjeté appel contre la décision. Donc, le problème, c'était l'expiration du délai.

L'autre élément, c'est la forme des démarches. Le procureur contrôle la légalité. S'il n'avait pas été d'accord, il aurait fait reprendre l'affaire à son début, et elle aurait soit été jugée, soit fait l'objet d'un non-lieu.

Le tribunal pénal compétent aurait examiné l'affaire quant au fond. S'il y avait eu violation, l'auteur de la violation aurait été jugé coupable et la Cour n'aurait jamais alourdi le verdict précédent. Mais dans le cas du *Virginia G*, cette procédure n'a pas été suivie.

M. MENEZES LEITÃO (*interprétation de l'anglais*) : Je crois comprendre que si l'on veut former un recours contre cette procédure, ce devrait être auprès du Tribunal

1 des transgressions et qu'il n'est pas possible de demander une mesure
2 conservatoire à la Cour régionale de Bissau. Pouvez-vous confirmer cela ?

3
4 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Selon l'organisation des tribunaux de la
5 Guinée-Bissau, le tribunal administratif et le tribunal civil ne s'occupent pas des
6 délits ou infractions. De ce fait, le tribunal civil régional ne pouvait donc pas
7 s'occuper de l'ordonnance de suspension. La décision de la Cour suprême
8 concernant le *Geba* était tout à fait claire à cet égard. La Cour suprême avait décidé
9 que le tribunal civil n'avait pas compétence pour connaître des questions concernant
10 l'infraction. Ainsi, le recours n'était pas la démarche appropriée.

11
12 Le Procureur a réagi à cette illégalité parce que l'autre partie n'avait pas été
13 entendue. Donc, la procédure n'était pas dans les formes légales. Un recours avait
14 été formé, et le Gouvernement bissau-guinéen a été invité à trancher. C'est ainsi
15 que cette affaire-là s'est déroulée.

16
17 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous confirmez qu'il n'est pas
18 légal en vertu du paragraphe 2 du Code de procédure civile de la Guinée-Bissau de
19 décider d'une mesure conservatoire sans avoir entendu l'autre partie ?

20
21 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : Exactement. Pour que la procédure soit dans
22 les formes légales, la partie adverse doit être entendue. Si ce principe n'est pas
23 suivi, il en résulte une illégalité.

24
25 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Il a été affirmé que le tribunal
26 pouvait à sa discrétion entendre ou ne pas entendre la partie adverse. Etes-vous
27 d'accord avec cette affirmation ?

28
29 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : Je ne suis pas d'accord avec ce principe
30 parce que je pense que la loi est claire : il faut que l'autre partie soit entendue. C'est
31 fondamental pour une bonne décision.

32
33 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas d'autres questions,
34 Monsieur le Président.

35
36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur Menezes
37 Leitão.

38
39 Etant donné que le Panama a épuisé le temps qui lui était disponible pour les contre-
40 interrogatoires, il n'y aura pas de contre-interrogatoire de l'expert.

41
42 Monsieur Mane, merci de votre déposition. Elle est achevée, vous pouvez vous
43 retirer.

44
45 Excusez-moi, pouvez-vous rester quelques instants ? Monsieur le juge Akl
46 souhaiterait poser des questions. Excusez-moi. Monsieur le juge Akl, la parole est à
47 vous.

48
49 **M. LE JUGE AKL** : Monsieur Mane, vous êtes un expert juridique. Pourriez-vous
50 fournir, s'il vous plaît, sur la base de la législation de Guinée-Bissau, des

1 éclaircissements au sujet de la décision du tribunal régional de Bissau en date du
2 5 novembre 2009, ordonnant au FISCAP et à la Commission interministérielle des
3 pêcheries de s'abstenir de toute mesure concernant la saisie du navire *Virginia G* et
4 des produits se trouvant à bord ?

5
6 Le 13 novembre 2009, le Procureur général de Guinée-Bissau a tenu cette décision
7 pour nulle et non avenue. Il a informé le même jour le Premier Ministre que la décision
8 de la Commission interministérielle était correcte et a conclu en ces termes
9 (*interprétation de l'anglais*) : « Nous n'avons pas de réserves quant à l'utilisation du
10 carburant que transportait ce navire dans notre ZEE. »

11
12 Pouvez-vous nous éclairer, s'il vous plaît, sur les points suivants ?

13
14 Est-ce que le fait de former un recours entraîne *ipso facto* la suspension de la
15 décision du Tribunal ?

16
17 Deuxièmement, à quelle date le recours a-t-il été formé et quelle suite lui a été
18 donnée par la juridiction compétente ?

19
20 Troisièmement, la décision du tribunal régional de Bissau était-elle, oui ou non, en
21 vigueur lorsque le Ministère des finances a ordonné le déchargement du gazole et,
22 cela, en stipulant « *malgré l'ordonnance judiciaire de suspension de la saisie* » ?

23
24 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : L'ordonnance de suspension a été présentée
25 alors que les délais légaux étaient passés. Il s'agissait d'une action illégale. Le délai
26 légal pour former un recours était administrativement venu à expiration.

27
28 Votre deuxième question : quoique l'on ait tenté de présenter cette ordonnance de
29 suspension et que l'on ait interjeté appel, le recours administratif dans ce genre de
30 situation était impossible car ces procédures ont pour but l'investigation. Il s'agissait
31 d'infractions, et elles le sont restées même après la réforme de 1993. La loi de 1852
32 était en vigueur en Guinée-Bissau et, en vertu de cette loi, cette catégorie d'affaires
33 n'admet pas de recours administratif, bien que relevant de la Commission
34 interministérielle.

35
36 Votre troisième question : Après la réception de l'ordonnance de suspension, il y a
37 eu violation du principe intangible de notre législation, qui est que la partie adverse
38 doit être entendue. Il fallait qu'une garantie existe. Il y a des précédents dans notre
39 jurisprudence. Il y a des affaires des tribunaux de première instance où une
40 personne ne peut être accusée en son absence.

41
42 Le magistrat a donc commis une série d'illégalités dans cette affaire. Le procureur,
43 chargé de contrôler la légalité dans notre système judiciaire, a agi conformément à
44 ses attributions. Il ne pouvait admettre qu'une illégalité soit commise par un
45 magistrat. Un recours doit avoir un effet suspensif, tout ce qu'il fallait dans ce cas,
46 c'était que l'Etat saisisse le combustible qui se trouvait à bord puisqu'il appartenait à
47 l'Etat. Le Ministère des finances est l'entité gouvernementale qui gère les biens de
48 l'Etat ; le Ministre des finances a agi en toute légalité, usant des pouvoirs que lui
49 confère la loi.

1 **M. LE JUGE AKL** : Merci, Monsieur Mane, mais je parlais du recours contre la
2 décision du Tribunal qui a été fait par le Procureur général.

3
4 Pouvez-vous nous donner la date du recours du Procureur général contre la
5 décision du tribunal et dire quelle suite a été donnée par la cour compétente de
6 Guinée-Bissau ?

7
8 **M. MANE** (*interprétation de l'anglais*) : Je dois dire que je ne me souviens pas de
9 tout le déroulement de ce recours. Mais je puis dire dans les arguments
10 contraires que j'ai moi-même présentés au tribunal bissau-guinéen, j'ai dit que le
11 point essentiel, même pour ce qui est de l'affaire principale ... Malheureusement il y
12 a eu effet suspensif et l'affaire n'est pas allée plus loin parce que le propriétaire n'a
13 pas tiré parti des possibilités de recours dont il disposait.

14
15 **M. LE JUGE AKL** : Merci beaucoup Monsieur Mane.

16
17 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie, Monsieur le juge
18 AkI, de ces questions, et je remercie M. Mane de ses réponses.

19
20 Monsieur Mane, vous pouvez vous retirer maintenant. Je vous remercie.

21
22 Monsieur Leitão, souhaitez-vous appeler le prochain expert, M. Adilson Djabulá ?

23
24 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Avec la permission du Tribunal,
25 oui.

26
27 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci Monsieur Leitão. Le Tribunal va
28 donc maintenant entendre l'expert M. Adilson Dywyná Djabulá qui arrive dans la
29 salle d'audience.

30
31 Je vais demander à M. le Greffier de bien vouloir faire faire au témoin la déclaration
32 solennelle.

33 *(Le témoin fait la déclaration solennelle)*

34
35 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour Monsieur Djabulá.

36
37 Je souhaiterais vous rappeler la chose suivante. Le travail des interprètes et des
38 rédacteurs de procès-verbaux est complexe, et cela d'autant plus que, comme c'est
39 le cas actuellement, non seulement l'anglais et le français, nos langues officielles,
40 sont employés, mais une troisième langue l'est également, le portugais. Par
41 conséquent, je vous exhorte à parler lentement et veuillez laisser suffisamment de
42 temps après que quelqu'un d'autre se soit adressé à vous avant de répondre.

43
44 Comme je l'ai dit, la déclaration ou la question posée par quelqu'un d'autre avant
45 que vous ne preniez la parole sera d'abord traduite en anglais, puis en français,
46 donc vous devez attendre que l'interprétation vers le français ait été terminée.
47 Lorsque l'interprétation vers le français sera terminée, je vous ferai un signe à cet
48 effet, en faisant ce geste. Ce n'est qu'alors qu'il sera possible pour les interprètes de
49 suivre le discours.

50

1 Monsieur Leitão, vous avez la parole.

2

3 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

4

5 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.

6

7 Monsieur Djabulá, pourriez-vous expliquer au Tribunal en quoi consiste votre
8 profession et quelle est votre expérience professionnelle dans le domaine de la
9 pêche ?

10

11 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Bonjour à tous. Je m'appelle Adilson
12 Dywyná Djabulá. J'ai fait mes études à la Faculté de droit de Bissau où j'enseigne le
13 droit de la mer, le droit maritime jusqu'à ce jour. Je suis actuellement le conseiller
14 juridique auprès du Ministre des pêcheries et ce, depuis 2010. Je suis également
15 conseiller auprès du coordinateur national de la Commission. J'ai publié un ouvrage
16 sur la pêche en Guinée-Bissau, qui traite de la législation en matière de pêche dans
17 le cadre des règles des Nations Unies.

18

19 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous expliquer au
20 Tribunal dans quel cadre se situe le ravitaillement de combustible en mer dans la
21 région d'Afrique où se trouve la Guinée-Bissau ?

22

23 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Le soutage en mer est prévu par la
24 Convention de 1993 relative à la détermination des conditions d'accès et
25 d'exploitation des ressources halieutiques. Cette convention analyse la législation
26 des différents Etats membres, parmi lesquels la Guinée-Bissau. Il y en a d'autres : le
27 Sénégal, le Cap-Vert, la Sierra Leone.

28

29 En vertu de cette Convention, il incombe aux Etats eux-mêmes de réglementer le
30 soutage en mer. En réglementant ce domaine, la législation de ces Etats adopte une
31 définition large des termes « navires de pêche » et « activités de pêche ». Au sens
32 large, le terme « navires de pêche » désigne aussi des navires qui fournissent un
33 soutien logistique, comme l'avitaillement en carburant. Au sens large, la « pêche »
34 désigne non seulement la capture proprement dite de poissons, mais aussi
35 l'avitaillement des navires en mer, et la législation de la Guinée-Bissau suit ce même
36 schéma.

37

38 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quelles sont les dispositions
39 réglementaires des Etats de l'Afrique de l'Ouest qui caractérisent le soutage en tant
40 qu'activité connexe de pêche ?

41

42 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Par exemple, dans la législation
43 sénégalaise et la législation mauritanienne, les navires de pêche sont définis plus
44 généralement comme comprenant aussi les navires de soutien logistique. La
45 législation du Cap-Vert et celle de la Guinée-Bissau vont très clairement dans le
46 même sens.

47

48 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Dans la législation bissau-
49 guinéenne, quel est le cadre régissant le ravitaillement en combustible en mer ?

50

1 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Dans la législation de la Guinée-Bissau,
2 les dispositions s'appliquant à l'approvisionnement en combustible se trouvent
3 essentiellement dans trois instruments : la Loi générale sur les pêcheries de 2000 ;
4 le Règlement sur la pêche industrielle de 1996 ; une ordonnance commune de 2006.

5
6 Les articles 1 et 2 de la Loi générale sur les pêcheries couvrent la pêche et les
7 activités apparentées. L'article 3 décrit les activités connexes de pêche, parmi
8 lesquelles figure le soutage des navires de pêche.

9
10 L'article 6 évoque de nouveau les navires de pêche et, plus précisément, inclut les
11 navires de soutien, c'est-à-dire les navires effectuant des activités connexes de
12 pêche.

13
14 L'article 23 de cette Loi générale sur les pêcheries porte précisément sur les
15 activités de soutien logistique et dit que le membre du Gouvernement responsable
16 de la pêche doit délivrer une autorisation contre paiement d'un droit.

17
18 L'article 52 décrit les sanctions qui sont imposées en cas de comportement délictuel
19 ou d'infraction.

20
21 D'autres articles portent sur la pêche et les activités connexes de pêche. Il y est dit
22 que le défaut d'autorisation entraîne la saisie du navire.

23
24 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*): Lorsqu'un navire de pêche doit
25 être ravitaillé en combustible, suffit-il qu'il détienne un permis de pêche, ou faut-il
26 également que le pétrolier ait lui-même une licence lui permettant d'effectuer une
27 opération connexe de pêche ? Faut-il que le pétrolier ait une telle autorisation ?

28
29 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : La réponse à cette question se trouve à
30 l'article 29 de la loi de 1956, qui dit que les navires de pêche, ceux qui se livrent
31 effectivement à la pêche, doivent avoir un permis de pêche uniquement. Il n'est pas
32 nécessaire qu'ils aient une autorisation de soutage. Les navires qui doivent avoir
33 cette autorisation sont ceux qui avitaillent en combustible, c'est-à-dire les navires de
34 soutien logistique. Les navires de soutien logistique, pour qu'ils puissent mener à
35 bien l'activité qui leur est confiée, doivent détenir une autorisation.

36
37 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quel est le montant des droits
38 dont doit s'acquitter un pétrolier lorsqu'il demande l'autorisation d'effectuer une
39 opération connexe de pêche ?

40
41 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Le montant des droits est fixé dans
42 l'ordonnance commune de 2006. A vrai dire, il y a deux ordonnances communes et
43 la deuxième révoque la première.

44
45 Il est indiqué dans l'annexe à ces ordonnances que, pour ce qui est de l'avitaillement
46 en combustible, les navires de 1 500 tjb doivent payer (je convertis en euros)
47 6 euros environ par tonneau de jauge brute. C'est la base sur laquelle on se fonde
48 pour calculer le montant total. Bien sûr, c'est en fonction de la durée de
49 l'autorisation ; celle-ci peut être délivrée pour trois mois, pour six mois ou pour plus
50 longtemps.

1
2 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Ces droits peuvent-ils être
3 assimilés à un impôt imposé à ce genre d'activité ? Je pose la question, car cette
4 allégation a été faite devant le Tribunal de céans. Plus précisément, si un pétrolier
5 est régi par la législation douanière de la Guinée-Bissau, à la législation de ce pays
6 en matière fiscale, que doit-il payer ? Est-ce qu'il doit payer la même chose que pour
7 les permis de pêche ou bien s'agit-il d'un montant différent ?

8
9 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Il y a une différence. Ce n'est pas la
10 même loi qui s'applique au soutage en mer et au soutage à terre.

11
12 Pour ce qui est du soutage au port, la législation actuelle prévoit qu'il s'agit d'une
13 activité commerciale assujettie à une taxe plus élevée. Il faut acquitter un droit
14 d'importation correspondant à 5 % de la valeur du produit, pour ce qui est du
15 combustible. On doit également acquitter une taxe dite industrielle de 25 % sur le
16 revenu, c'est-à-dire les recettes tirées de cette activité.

17
18 Pour ce qui est du soutage en mer, c'est différent. Notre législation prend en compte
19 la nécessité de protéger les ressources et l'environnement car c'est une activité qui
20 porte atteinte au milieu marin à cause des risques de déversement d'hydrocarbures,
21 des fuites au cours des opérations de transbordement. En outre, comme les navires
22 de pêche peuvent rester plus longtemps dans la zone de pêche, ils pêchent plus
23 puisqu'ils n'ont pas à interrompre leur activité pour aller se ravitailler en combustible
24 au port, donc ils capturent plus de poissons, ce qui a des répercussions sur
25 l'environnement.

26
27 Dans l'ordonnance commune, il est dit que l'on doit prendre en compte les
28 répercussions sur l'environnement et que cette activité doit faire l'objet de certaines
29 conditions restrictives. Les droits imposés se fondent sur le principe de la protection
30 de l'environnement. L'idée est d'influencer les activités des sociétés de pêche, de les
31 amener à réfléchir et si elles ne veulent pas acquitter ces droits, elles ne pourront
32 plus se ravitailler en mer. Si elles veulent continuer de se ravitailler en combustible
33 en mer, il faut qu'elles acquittent ce montant, qui permettra de financer des
34 politiques favorables à l'environnement, des opérations de lutte contre les
35 déversements d'hydrocarbures, et des mesures d'atténuation des dommages
36 causés. En fait, c'est un montant qui est minime, mais on peut envisager de
37 l'augmenter s'il n'est pas suffisamment élevé pour décourager ce type d'activité.

38
39 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez dit que ce type de
40 droits n'est pas une extension de la législation douanière de la Guinée-Bissau.
41 Pourriez-vous développer ce point ?

42
43 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Bien sûr. S'il s'agissait d'une extension
44 de la législation douanière, le montant serait plus élevé. Ce serait comme pour la
45 taxe industrielle, 25 %. Imposer à un navire une taxe de 25 % de la valeur de sa
46 cargaison, là ce serait autre chose.

47
48 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je n'ai pas beaucoup de temps.
49 Il me reste deux questions à vous poser. Tout d'abord, à propos des pouvoirs - je
50 vais vous demander d'être succinct - des agents de surveillance maritime et des

1 inspecteurs des pêches maritimes, que pouvez-vous dire au Tribunal quant à leurs
2 attributions ? Dans quelle mesure contrôlent-ils les activités dans les eaux relevant
3 de la juridiction de la Guinée-Bissau ?
4

5 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Le FISCAP est une autorité
6 indépendante. En vertu de notre législation, c'est le Secrétariat de la CIFM. Les
7 inspecteurs sont autorisés à arraisonner un navire en cas de violation flagrante. Ils
8 ont autorité pour arraisonner le navire. Il s'agit d'une arrestation provisoire et on
9 vérifie qu'il y a bien violation une fois le navire au port de Bissau. Il y a également
10 des observateurs qui, eux, n'ont pas ce pouvoir. Ils sont à bord du navire de pêche
11 et ils se contentent de dresser des rapports sur tout ce qui se passe. Ils s'assurent
12 que le navire de pêche est exploité conformément à la loi. S'ils constatent qu'il y a
13 eu infraction, ils en informent alors le FISCAP par radio ou bien ils peuvent le
14 consigner dans leur rapport, rapport qui sera soumis ultérieurement. Ils n'ont pas le
15 pouvoir d'arraisonner le navire. Le rapport et les constatations des observateurs
16 constituent des preuves au cas où une instance administrative serait introduite à
17 l'encontre du navire.
18

19 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Il y a l'intervention des forces
20 militaires dans le contexte de l'arraisonnement d'un navire ou du contrôle de l'activité
21 d'un navire en mer ?
22

23 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Des équipes participent aux opérations
24 de surveillance. Pour les gens de mer, les pilotes par exemple, on fait appel à la
25 marine. Il y a également des fusiliers dont le rôle est simplement de protéger les
26 inspecteurs et les responsables de la surveillance et d'assurer la sécurité du navire.
27 Parfois, il y a même des tentatives pour faire couler les navires de surveillance parce
28 qu'il y a des poursuites entre navires, ils ne veulent pas être pris. Parfois, il y a
29 même des manœuvres visant à faire sombrer les navires de surveillance. C'est pour
30 cela que les militaires sont chargés de protéger l'embarcation et les personnes qui
31 participent à la mission. L'inspecteur, c'est la personne qui gère la mission, qui en
32 assure le bon déroulement, mais il n'agit que sur les ordres du chef de la mission.
33

34 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : A votre connaissance, y a-t-il
35 des situations où des inspecteurs du FISCAP auraient été effectivement attaqués
36 par l'équipage du navire qu'ils inspectaient ?
37

38 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Oui. Un exemple d'une telle situation :
39 un témoin qui était ici hier a été agressé et jeté par dessus bord. C'est un autre
40 navire qui passait par là qui lui a porté secours. Ensuite, il a été d'abord emmené en
41 Sierra Leone, puis renvoyé en Guinée-Bissau. Lors d'un arraisonement dans une
42 zone à proximité du Sénégal, des inspecteurs à bord d'une embarcation ont sommé
43 un navire de stopper les machines ; le capitaine a opposé une résistance et des
44 gens ont été jetés par-dessus bord.
45

46 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
47

48 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Leitão.
49

50 Monsieur Djabulá, je vous remercie pour cette déposition.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

Questions du Tribunal

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Le Vice-Président, M. Hoffmann, a quelques questions à vous poser.

LE VICE-PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Non, je n'ai qu'une question, Monsieur le Président.

Merci Monsieur Djabulá. Vous êtes conseiller juridique auprès du Ministère des pêcheries et vous nous avez expliqué la procédure ou la pratique, les conditions qui s'appliquent à l'octroi de l'autorisation d'effectuer des opérations de soutage. Vous avez dit également qu'un navire de pêche n'a pas besoin d'une autorisation de soutage. Vous avez dit qu'il suffisait qu'il ait un permis de pêche. Ensuite, vous avez expliqué que c'est le pétrolier qui effectue le soutage qui doit avoir une autorisation, ceci conformément à la législation bissau-guinéenne.

Mais hier, nous avons entendu la déposition - elle figure également dans le dossier qui a été remis au Tribunal -, de M. da Silva, ancien Ministre de la défense et également membre de la Commission interministérielle. Il a parlé de l'arraisonnement de deux navires, l'*Amabal I* et l'*Amabal II*, dix jours avant l'arraisonnement du *Virginia G*. Ils ont été arraisonnés parce que l'un des navires de pêche était en train de fournir du combustible à l'autre et je suppose qu'ils ont été parce qu'ils n'avaient pas l'autorisation requise pour ce faire.

Ils ont été emmenés au port de Bissau et ensuite, neuf jours plus tard, le 20, leur immobilisation a été levée. Le lendemain, de nouveau, ils ont été arraisonnés parce qu'ils avaient reçu du combustible du *Virginia G*.

Alors, j'aimerais qu'on me précise ce qu'il en est : est-ce que le navire qui reçoit du combustible a besoin d'une autorisation comme quoi il peut être avitaillé, outre l'autorisation qui est attribuée au pétrolier avitailleur lui-même ? Pourriez-vous me préciser ce qu'il en est ?

M. DJABULA (*interprétation de l'anglais*) : La situation dont nous avons parlé précédemment s'est produite avant que je ne rejoigne le Ministère des pêches, puisque j'ai commencé à travailler pour lui en 2010. Or les faits en question se sont produits en 2009. Néanmoins, je puis vous apporter quelques informations.

S'agissant des navires *Amabal I* et *Amabal II*, un navire a ravitaillé l'autre en combustible, le 11. Cette opération d'avitaillement est équivalente au soutage, à l'avitaillement par un pétrolier. Ce que l'on veut, c'est éviter tout dommage au milieu marin. Le navire était autorisé à effectuer cette opération, mais les deux navires ont été arraisonnés. Le navire qui était ravitaillé en combustible détenait une licence de pêche.

On peut se poser la question de savoir pourquoi nous avons également arraisonné le navire qui recevait le combustible. Il faut savoir que, d'après notre législation, il est prévu que seul le navire avitailleur doit détenir une autorisation. Mais, comme je l'ai

1 dit, les inspecteurs sont autorisés à arraisonner un navire en cas d'infraction
2 présumée. Il s'agit alors d'une mesure provisoire.

3
4 Ensuite, une enquête est effectuée. Une fois le navire dans le port, il est procédé à
5 une vérification détaillée. Lorsque le navire est au port, les enquêteurs vont vérifier
6 quel est le navire qui a avitaillé l'autre et lequel a effectivement commis une
7 infraction.

8
9 Il est possible que l'affaire soit soumise au FISCAP, qui préparera un dossier à
10 charge, qui sera, le cas échéant, envoyé à la Commission interministérielle.

11
12 Le navire qui nécessite l'autorisation est effectivement celui qui fournit le
13 combustible, le pétrolier avitailleur.

14
15 J'espère que ces explications ont permis de répondre à votre question.

16
17 **LE VICE-PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : M. Djabulá, je souhaite prendre
18 note que dans ce cas, selon le témoignage de M. da Silva, les deux navires se sont
19 chacun vus imposer une amende de 150 000 dollars des Etats-Unis, le souteur et
20 celui qui a reçu le combustible.

21
22 **LE PRÉSIDENT** : M. le juge Marotta Rangel souhaiterait poser une question.

23
24 **M. LE JUGE MAROTTA RANGEL** : J'aimerais avoir certains éclaircissements
25 additionnels. Malgré le fait que vous avez été très clair dans le désir de montrer la
26 législation de votre pays, non seulement à l'égard de la pêche, mais aussi à l'égard du
27 phénomène le plus récent que l'on appelle le *bunkering*. Il y a, d'après la législation
28 de votre pays, certains points qui méritent des éclaircissements parce qu'il y a des
29 conséquences concrètes à l'égard de la question qui a été soumise au jugement de
30 notre Tribunal.

31
32 Il y a quelques points plus concrets d'après lesquels on voit que la législation de
33 votre pays n'est pas tout à fait la même que celle que l'on trouve dans d'autres pays,
34 même peut-être dans le mien. Il n'y a pas de doute que, d'après ce que vous venez
35 de dire, les pouvoirs de l'Etat côtier à l'égard de la pêche ne restent pas seulement
36 dans le cadre de la mer territoriale, mais aussi s'étendent au cadre de la Zone
37 économique exclusive de l'Etat côtier, quoique la Convention sur le droit de la mer
38 reste imprécise ou en silence à l'égard de cette question. C'est exactement le point
39 que j'aimerais comprendre et à l'égard duquel je vous demande une réponse
40 précise.

41
42 Dans le cadre de la Zone économique exclusive de votre pays, la compétence de
43 l'Etat ne reste pas, à l'égard de la pêche, dans le cadre traditionnel de la mer
44 territoriale, mais s'étend aussi à une distance de 200 milles marins à compter de la
45 frontière intérieure de la mer territoriale. C'est-à-dire qu'il y a une certaine
46 compétence plus large que nous ne trouvons pas jusqu'à ce moment, au moins dans
47 le cadre de la législation de mon pays. C'est exactement ce point à l'égard duquel
48 j'aimerais recevoir de votre part une confirmation par rapport à ce que vous venez
49 de dire, c'est-à-dire, au fond, que la compétence de votre pays à l'égard de la pêche
50 ne reste pas seulement dans le cadre traditionnel de la mer territoriale mais s'étend

1 également, d'une certaine façon, dans le cadre de la Zone économique exclusive.
2 Ai-je bien compris ce que vous avez dit, Monsieur le témoin, s'il vous plaît ?

3
4 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Si j'ai bien compris la question qui a été
5 posée, elle concerne en particulier le fait de savoir si notre législation prévoit que les
6 pouvoirs accordés à la Guinée-Bissau couvrent non seulement l'utilisation des
7 ressources biologiques, mais aussi d'autres activités la concernant.

8
9 **M. LE JUGE MAROTTA RANGEL** : J'aimerais avoir des informations non
10 seulement sur la compétence de votre Etat à l'égard de la juridiction sur la mer
11 territoriale, mais aussi à l'égard de la zone économique exclusive.

12
13 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : En ce qui concerne la mer territoriale, il
14 ne peut y avoir aucun doute. La Convention des Nations Unies est très claire sur ce
15 point. C'est un espace territorial ; c'est la zone maritime de l'Etat. Il ne peut y avoir
16 aucun doute concernant la juridiction de l'Etat sur les ressources biologiques et
17 autres. En ce qui concerne la zone économique exclusive et la juridiction de l'Etat
18 sur les ressources biologiques se trouvant dans la zone économique exclusive,
19 l'article 56 reconnaît effectivement la juridiction de l'Etat à cet égard. D'autres
20 compétences sont également conférées au titre de l'article 56. Je pense, par
21 exemple, à la réglementation des îles artificielles, notamment. La législation de la
22 Guinée-Bissau suit de très près la Convention de Montego Bay. Prenez notre
23 constitution : l'article 10 de la Constitution bissau-guinéenne parle expressément de
24 la souveraineté ou de la juridiction sur les ressources biologiques et autres visées à
25 l'article 56. Notre législation relative à la pêche est, en fait, fondée sur la Convention
26 des Nations Unies sur le droit de la mer et elle la suit de très près.

27
28 Ces questions faisaient d'ailleurs l'objet de mon mémoire de Master, dans lequel je
29 donne mon avis. Ce mémoire portait sur la question de savoir si la législation en
30 matière de pêche de la Guinée-Bissau suit de près le texte de la Convention
31 internationale sur le droit de la mer et dans quelle mesure il l'épouse ou en diverge.
32 Ma conclusion a été qu'elle suit étroitement la Convention. Le soutage n'est pas
33 expressément visé dans la Convention. Toutefois, il s'agit d'une activité qui peut être
34 réglementée par l'Etat. Si nous comparons les droits d'un Etat côtier à ceux d'autres
35 Etats, nous trouvons, à l'article 59, une règle selon laquelle en cas de conflit entre
36 les intérêts d'un Etat côtier et ceux d'un autre Etat, ce conflit devrait être réglé sur la
37 base de l'avantage qui peut être créé pour l'Etat côtier et l'autre Etat. Il peut
38 effectivement en résulter certaines restrictions à l'intérieur de la ZEE destinées à
39 protéger des intérêts, ceux des pêcheries par exemple. Notre législation est très
40 semblable.

41
42 **M. LE JUGE MAROTTA RANGEL** : Je vous remercie. Merci bien.

43
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Juge Ndiaye a la parole.

45
46 **M. LE JUGE NDIAYE** : Je vous remercie Monsieur le Président. Bonjour
47 Monsieur Djabulá. Pourriez-vous avoir la gentillesse de produire devant le Tribunal
48 la Convention sous-régionale de 1993 - cela nous aidera peut-être à régler ce
49 problème -, à laquelle sont parties le Sénégal et la Guinée-Bissau ? Merci beaucoup.
50 Vous avez un exemplaire de la Convention de 93 ?

1
2 **M. DJABULÁ** (*interprétation de l'anglais*) : Je l'ai sur mon ordinateur. J'ai le texte
3 dans mon ordinateur. Je ne puis que consulter l'article 4 de cette convention.

4
5 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous nous donner le texte plus
6 tard, car nous n'avons plus énormément de temps ?

7
8 Je remercie le Vice-Président, ainsi que Messieurs les Juges Marotta Rangel et
9 Ndiaye des questions qu'ils ont posées. Je tiens à remercier M. Djabulá des
10 explications qu'il a données. Votre interrogatoire est à présent terminé et vous
11 pouvez vous retirer.

12
13 Monsieur Leitão, je crois savoir que vous souhaitez à présent appeler le dernier
14 expert, M. Carlos Pinto Pereira.

15
16 Le Tribunal va donc à présent procéder à l'audition de M. Carlos Pinto Pereira,
17 expert. Je demande au Greffier de bien vouloir prier M. Pinto Pereira de prononcer
18 sa déclaration solennelle.

19
20 *(L'expert prononce sa déclaration solennelle)*

21
22 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Pereira, je souhaite vous
23 rappeler les points suivants. Le travail des interprètes et des sténotypistes est
24 particulièrement complexe. Ce travail est encore plus difficile car, dans le cas
25 présent, non seulement on utilise les langues anglaise et française, mais également
26 une troisième langue, comme le portugais. Par conséquent, je vous demande
27 instamment de vous exprimer lentement. Je vous prie également de bien vouloir
28 laisser un délai suffisant une fois qu'une personne vous a parlé avant de lui
29 répondre. L'exposé ou la question de la personne qui interviendra avant vous sera
30 traduite en anglais dans un premier temps et ensuite en français. Il vous faudra donc
31 attendre que l'interprétation en français soit terminée. Je vous ferai alors un petit
32 signe, comme cela, à cet effet. Ce n'est qu'ainsi que les interprètes seront en
33 mesure de suivre vos interventions. Monsieur Leitão, vous avez la parole.

34 35 **Interrogatoire mené par M. MENEZES LEITÃO**

36
37 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
38 Monsieur Pinto Pereira, pouvez-vous dire au Tribunal quelle est votre profession et
39 quelles sont vos antécédents professionnels ?

40
41 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis avocat. J'ai obtenu mon
42 diplôme de la Faculté de droit de l'Université de Lisbonne et je travaille dans le
43 domaine du droit de la mer depuis 1985.

44
45 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez également occupé
46 des fonctions de nature politique en Guinée-Bissau. Pouvez-vous indiquer au
47 Tribunal les postes que vous avez occupés ?

48
49 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : En Guinée[-Bissau], j'ai occupé
50 plusieurs responsabilités de nature politique au sein du Gouvernement, à la fois en

1 tant que Ministre de la justice et en tant que Ministre de l'administration publique et
2 du travail. J'ai également été conseiller spécial du Président de la République et chef
3 du cabinet du Premier ministre.

4
5 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Vous rappelez-vous de la Loi
6 générale relative aux pêches de la Guinée-Bissau ?

7
8 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, je la connais assez bien, je
9 crois.

10
11 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je souhaite vous poser une
12 question au sujet de la situation des navires de pêche et des souteurs. A ma
13 connaissance, un navire de pêche a besoin d'un permis de pêche et un souteur doit
14 obtenir une autorisation pour mener des opérations connexes de pêche. Est-ce
15 cela ?

16
17 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, c'est exact. En fait, notre Loi
18 générale relative aux pêches, qui régleme cette activité dans notre pays, suit ce
19 qui se passe dans ces régions, et à cet effet, le concept de « pêche » est très large :
20 il couvre les activités de pêche proprement dite et les opérations connexes de
21 pêche, qui sont donc visées par cette Loi générale relatives aux pêches. Ces
22 dernières concernent les navires de soutien qui effectuent les transferts de
23 combustible et le transport du poisson. Ils sont tous visés par cette loi.

24
25 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Pour se livrer à des activités
26 connexes de pêche. Mais est-il nécessaire de communiquer les lieux où les activités
27 connexes de pêche vont être réalisées ?

28
29 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Oui, à ma connaissance c'est
30 effectivement le cas. Toute opération doit être communiquée aux autorités
31 compétentes.

32
33 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Aux termes de la législation
34 bissau-guinéenne, quelles sont les sanctions applicables lorsqu'il n'a pas été
35 communiqué qu'une telle opération aurait lieu ?

36
37 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Les sanctions prévues à
38 l'article 14 de notre Loi relative aux pêches peuvent grandement varier. Elles
39 peuvent aller des petites amendes jusqu'à la confiscation du navire, y compris des
40 engins de pêche et de tous les produits se trouvant à bord du navire. L'importance
41 de la sanction varie en fonction de la gravité de l'infraction. Il n'y aura probablement
42 pas une sanction très sévère. Lorsqu'il n'y a pas d'autorisation d'effectuer
43 l'opération, la sanction est beaucoup plus sévère.

44
45 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je parlais du défaut de
46 communiquer. Vous n'avez pas ce texte en face de vous mais je peux le montrer à
47 l'expert si le Tribunal me le permet. C'est l'article 54 de la Loi générale relative aux
48 pêches de la Guinée-Bissau. (Ledit texte est donné à l'expert) Pouvez-vous lire ce
49 qui est indiqué en premier sous le point « e » ?

1 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : « Le non-respect des dispositions
2 de l'article 31 constitue une infraction très grave. Les infractions de pêche très graves
3 sont punies conformément au présent article de la loi. »

4
5 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : A votre avis, est-il licite qu'un
6 navire de pêche reçoive du combustible de souteurs non autorisés à se livrer à des
7 opérations connexes de pêche dans les eaux bissau-guinéennes ?

8
9 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Pouvez-vous s'il-vous-plaît répéter
10 la question ?

11
12 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Est-il licite qu'un navire de
13 pêche soit ravitaillé en combustible par un souteur non autorisé à se livrer à ses
14 activités dans la zone bissau-guinéenne ?

15
16 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Ce n'est pas licite.

17
18 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : A présent, une autre question,
19 qui porte sur la licéité de la sanction qui a été imposée au *Virginia G*, c'est-à-dire la
20 confiscation de ce navire par l'Etat. Que pouvez-vous dire de l'acte de confiscation,
21 de cette confiscation qui a été effectuée ? Est-elle ou non licite ?

22
23 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : L'opération a été réalisée par
24 l'entité fiscale de notre entité de surveillance. Il s'agit d'inspecteurs des pêches,
25 habilités à mettre en œuvre certaines mesures, à savoir la confiscation du navire dès
26 lors qu'ils constatent que le navire en question se trouve dans une situation
27 d'illégalité. Ainsi, par exemple, l'absence d'autorisation constitue une situation
28 illégale. Lorsqu'il est constaté qu'un navire est exploité sans autorisation ou permis
29 valide, il est en infraction avec la législation du pays. C'est l'infraction la plus grave,
30 l'absence de permis, l'absence d'autorisation de se livrer à des activités connexes
31 de pêche ; elle appelle la sanction la plus lourde. Et tout navire qui se fait prendre
32 alors qu'il se livre dans nos eaux à des activités de pêche sans permis, ou à des
33 activités connexes de pêche sans autorisation, est confisqué d'office. Telle est la loi
34 de notre pays et c'est elle qui confère au Ministre des pêches et à la Commission
35 interministérielle la possibilité d'appliquer cette mesure. En ce qui concerne l'affaire
36 du *Virginia G*, ce qui s'est produit, c'est précisément ce que je viens de vous
37 expliquer, c'est-à-dire que le navire a été confisqué dans les conditions qui ont déjà
38 été présentées, alors qu'il était en train d'avitailler un autre navire. Cette mesure des
39 inspecteurs maritimes a été communiquée à la Commission interministérielle et la
40 sanction a été appliquée en vertu de ces dispositions. La confiscation a été réalisée
41 conformément à la loi - c'est ce que stipule la loi - et c'est aussi ce qu'a déclaré le
42 Ministère des pêches.

43
44 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Quels sont les recours auxquels
45 peut avoir accès le propriétaire du navire s'il souhaite attaquer la décision prise par
46 la Commission interministérielle ?

47
48 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Le propriétaire du navire a
49 plusieurs solutions à sa disposition. L'une d'elles est prévue par notre Loi générale
50 relative aux pêches, qui s'applique aux pêches dans notre pays. Dans ce cadre,

1 notre loi suit la Convention des Nations Unies en ce qui concerne la mainlevée
2 immédiate de l'immobilisation du navire. Si le propriétaire du navire décide que les
3 conditions dans lesquelles son navire a été confisqué n'étaient pas conformes à la
4 loi, il a à sa disposition une voie de recours prévue par la Loi générale relatives aux
5 pêches, qui dispose que les tribunaux de Guinée-Bissau doivent décider dans les
6 48 heures de la mainlevée immédiate sur paiement d'une amende. Si le propriétaire
7 décide de suivre cette voie, il doit être procédé à la mainlevée de l'immobilisation du
8 navire dans les 48 heures. Il doit en être ainsi, parce que cela est régi par des
9 mesures administratives et il y a des pouvoirs d'exécution, donc l'exécution pourrait
10 être immédiate. Si le propriétaire du navire ne veut pas de cette solution, il peut
11 demander la mainlevée immédiate moyennant le versement d'une caution, qui lui
12 sera remboursée lors du prononcé de la décision finale en l'affaire, dans le cas où le
13 tribunal conclurait que la mise en œuvre de ces mesures n'était pas licite. Outre
14 cette mesure spéciale, le propriétaire du navire peut suivre d'autres voies de
15 recours. Il s'agit pour lui alors de demander la suspension de cet acte, qui serait
16 suivie par une action principale, à savoir un recours contre l'application de cette
17 mesure. Souhaiteriez-vous que je poursuive ?

18
19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Il est 11 h 30,
20 Monsieur Menezes Leitão. Mais je voudrais prolonger quelque peu la séance pour
21 que vous puissiez terminer l'audition de l'expert.

22
23 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur le Président.
24 Monsieur Pinto Pereira. Je souhaite seulement savoir si vous considérez que ce
25 qu'a fait le propriétaire du navire était correct, à savoir solliciter une mesure
26 provisoire devant le tribunal régional de Bissau ?

27
28 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : Si cela dépendait de moi, je
29 n'aurais pas suivi cette voie. Comme je l'ai dit, la Loi générale sur les pêches prévoit
30 une solution particulière pour ce genre de cas, qui aboutirait en 48 heures.
31 L'article 65 prescrit un délai pour que les tribunaux donnent leur avis. Si le
32 propriétaire avait suivi cette voie, les tribunaux auraient dû répondre dans un délai
33 de 48 heures.

34
35 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : C'était la mesure provisoire.
36 Vous souvenez-vous s'il y a eu un recours contre cette décision rendue par le
37 tribunal régional de Bissau ?

38
39 **M. PINTO PEREIRA** (*interprétation de l'anglais*) : En fait, il y a eu un recours, mais il
40 ne pouvait pas en être autrement parce que la décision a été reportée et que
41 plusieurs facteurs doivent être pris en considération. En premier lieu, la mesure a été
42 adoptée sans que l'Etat ait été entendu. Les sanctions ne peuvent être appliquées
43 sans que la partie adverse ait été entendue, et lorsqu'une mesure définitive risque
44 d'être mise en œuvre sans que l'on ait entendu la partie adverse, le principe du
45 contradictoire doit être respecté. Au fond, cela ressemble à la législation portugaise
46 ainsi qu'à la législation européenne. Le principe du contradictoire domine. Il faut
47 entendre la partie adverse, et cela peut avoir une incidence sur le résultat issu de la
48 première audience. Dans ce cas, il n'y avait pas d'autre risque, parce que cela avait
49 déjà été appliqué. Outre cette mesure, je ne vois pas quelles autres mesures
50 auraient pu être appliquées. Dans ce cas il n'y avait pas d'autre risque étant donné

1 que les juges n'ont pas procédé correctement parce qu'un recours devrait être
2 soumis. Ce recours a été formé, un effet suspensif lui a été accordé, et la décision
3 pouvait être exécutée. Mais le pire, c'est qu'on se soit prévalu du recours spécial
4 prévu dans la Loi générale relative aux pêches, je pourrais en tirer une conclusion.
5 Nous constatons qu'une fois que la demande a été soumise, le propriétaire a
6 engagé une action principale, mais que cette action est restée sans suite parce que
7 le propriétaire ne s'y intéressait plus. Pour qu'une action en justice puisse faire
8 l'objet d'une procédure devant un tribunal, une entité doit payer quelque chose au
9 début, et si cela n'est pas fait, alors la procédure n'a pas lieu. Le propriétaire a
10 présenté une demande, il a également engagé une action principale, mais ensuite
11 on lui a demandé de verser ce montant initial. Lorsqu'une partie ne paie pas les frais
12 dans les délais impartis, le Tribunal peut admettre ce paiement ultérieurement, mais
13 le montant est doublé. Comme rien de tel n'a eu lieu, la demande est toujours
14 devant le tribunal en Guinée-Bissau.

15

16 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Merci beaucoup, Monsieur le
17 Président.

18

19 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Merci, Monsieur Menezes Leitão. Je
20 crois comprendre que tous les témoins experts de la liste de la Guinée-Bissau ont
21 été interrogés. Il est 11 h 38, le Tribunal va se retirer et faire une pause. L'audience
22 sera reprise à midi.

23

24 L'audition de M. Pereira est terminée. Je vous remercie de votre déposition. Vous
25 pouvez vous retirer.

26

27 (*L'audience, suspendue à 11 heures 38, est reprise à 12 heures 02.*)

28

29 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Nous allons poursuivre l'audience. Je
30 donne la parole au co-agent de la Guinée-Bissau.

31

32 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président, nous
33 avons décidé que c'est moi qui interviendrai le premier, et mon confrère prendra la
34 suite.

35

36 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Vous avez donc la parole, Monsieur
37 Leitão.

38

39 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie. Monsieur le
40 Président, Madame et Messieurs les membres du Tribunal international du droit de
41 la mer, je vais maintenant vous présenter mes remarques de clôture dans la
42 présente affaire.

43

44 Mais tout d'abord, je voudrais consacrer quelques instants à répondre verbalement
45 aux questions qui nous ont été posées par le Tribunal international.

46

47 C'est mon confrère, M. Fernando Loureiro Bastos, qui répondra à la première
48 question concernant les effets environnementaux du soutage. Je commencerai donc
49 par répondre à la question relative aux recours juridiques qui peuvent être exercés

1 en droit bissau-guinéen afin de s'opposer à la confiscation d'un navire, de sa
2 cargaison et de son carburant.

3
4 Le processus de sanction des navires de pêche est divisé en deux phases : une
5 phase administrative et une phase judiciaire. Au niveau administratif, l'autorité
6 administrative compétente, la CIFM, analyse l'infraction documentée par le FISCAP
7 et prend une décision à partir de cela.

8
9 A la suite de la décision de la CIFM, le propriétaire dispose d'un délai de 15 jours
10 pour formuler une réclamation, former un recours devant le tribunal compétent ou
11 payer l'amende (article 60, paragraphes 1 et 2 du Décret-Loi 6-A/2000).

12
13 Si la sanction est la confiscation du navire, l'article 52 2) du Décret-Loi 6-A/2000
14 prévoit un recours devant les tribunaux de la Guinée-Bissau contre la décision de la
15 CIFM.

16
17 Si le propriétaire présente ce recours, l'affaire sera jugée par la chambre pénale du
18 Tribunal territorialement compétent. En l'espèce, il s'agirait de la Cour de justice
19 régionale de Bissau. La procédure se déroule de la manière suivante : le ministre
20 des pêcheries adresse le dossier au bureau du procureur qui réalise l'enquête
21 nécessaire et renvoie l'affaire à la chambre pénale, si les charges sont confirmées.
22 L'affaire est jugée et le tribunal apprécie si une violation a ou non été commise. La
23 décision de la CIFM peut être totalement ou partiellement confirmée ou également
24 reformulée, afin de préserver le principe de l'interdiction de la *reformatio in pejus*,
25 c'est-à-dire l'interdiction d'aggraver la sanction prononcée en première instance,
26 mais le tribunal peut également décider d'un acquittement à condition qu'il ait des
27 motifs de ce faire. L'issue définitive dépend largement des preuves.

28
29 L'autre possibilité est que le propriétaire soumette à la chambre pénale une
30 demande de mainlevée immédiate du navire, conformément à l'Article 65 du Décret-
31 Loi 6-A/2000. Dans ce cas, le tribunal statue en référé dans un délai de 48 heures,
32 et fixe le montant d'une caution raisonnable pour couvrir le coût du navire, les frais
33 de procédure, etc. Après que la caution ait été versée, le navire obtient une prompte
34 mainlevée. Si la demande est rejetée, le propriétaire peut avoir recours aux moyens
35 prévus à l'Article 292 de la Convention de Montego Bay.

36
37 Si une caution est fixée, le propriétaire peut toujours se défendre dans la procédure
38 au fond, dans le cadre de laquelle le tribunal statue sur la question fondamentale,
39 c'est-à-dire l'existence ou non du délit d'opérations connexes de pêche non
40 autorisées. Si le délit est confirmé, la caution est conservée par l'Etat.

41
42 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Excusez-moi, pourriez-vous parler plus
43 lentement ?

44
45 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Cela s'est produit dans l'affaire
46 du navire italien *Mare Undarum* entre 1993 et 1997.

47
48 Dans le cas du *Virginia G*, rien de cela ne s'est produit parce que le propriétaire n'a
49 pas payé l'amende, n'a pas interjeté appel de la décision de la CIFM dans les délais
50 prescrits et n'a pas sollicité la prompte mainlevée du navire moyennant le paiement

1 d'une caution. Comme nos experts ont eu l'opportunité de le dire aujourd'hui, il a
2 décidé de saisir un autre tribunal parce qu'il ne voulait pas payer, après quoi il ne
3 s'est pas non plus acquitté des frais de justice.

4
5 Autre question : la pratique de la Guinée-Bissau dans l'application de l'Article 23 du
6 Décret-Loi 6-A/2000 en ce qui concerne les opérations de soutage pour les navires
7 de pêche dans la Zone économique exclusive en général, et pour les navires de
8 pêche battant pavillon panaméen, en particulier.

9
10 En Guinée-Bissau, les opérations connexes de pêche requièrent l'autorisation de
11 l'autorité responsable des pêcheries. La partie intéressée doit soumettre sa
12 demande à l'avance et le navire qui l'assiste doit avoir un permis de pêche. La
13 demande d'autorisation d'opérations de pêche connexes doit être présentée 10 jours
14 avant le commencement de l'opération prévue.

15
16 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Je suis désolé. Monsieur Leitão,
17 pourriez-vous parler plus lentement, s'il vous plaît ?

18
19 **M. MENEZES LEITÃO** (*interprétation de l'anglais*) : Le demandeur ou son
20 représentant (généralement un agent maritime), adresse la demande au Ministre
21 des pêcheries, sollicitant une autorisation de soutage en mer, identifiant les navires
22 et les sociétés de pêche bénéficiaires et les caractéristiques du navire de soutien (le
23 fournisseur de carburant).

24
25 La demande est reçue par le Ministère qui l'adresse à la Direction générale des
26 pêcheries industrielles pour accomplissement des procédures nécessaires
27 (vérification de la conformité de la documentation, émission d'une facture *pro forma*
28 et paiement de la facture sur le compte du Trésor). Le demandeur effectue le
29 paiement de la taxe sur le compte du Trésor public auprès de la Banque centrale
30 des Etats d'Afrique occidentale (BCEAO).

31
32 Une fois ces formalités accomplies, l'autorisation est imprimée, la preuve du
33 paiement et d'autres documents lui sont annexés et l'ensemble est adressé au
34 Directeur général des pêcheries industrielles. Le Directeur général confirme sa
35 légalité et le paiement, appose sa signature et présente le document au Ministre
36 pour signature, lequel accorde ainsi l'autorisation. L'autorisation est ensuite
37 communiquée au propriétaire du pétrolier ou à son représentant local.

38
39 La procédure que je viens de décrire est suivie pour chaque navire, quel que soit
40 son pavillon. La Guinée-Bissau fournit des exemples d'autorisations accordées à un
41 navire russe et un navire chinois. Par exemple, l'annexe 1 est une autorisation
42 accordée pour une opération connexe de pêche à un navire de pêche russe. Cette
43 autorisation avait été sollicitée par Afripêche et a été payée pour une période de six
44 mois, permettant donc au navire russe d'effectuer les opérations connexes de pêche
45 pendant cette période.

46
47 Vous pouvez voir ici une autre autorisation d'opérations de pêche connexes
48 accordée à un navire chinois, dont la validité est de six mois, autorisant ce navire à
49 effectuer des opérations dans la Zone de la Guinée-Bissau.

1 Dans le cas du Panama, nous avons trouvé cet exemple, en plus du cas du
2 *Virginia G*. Il s'agissait d'un navire panaméen, l'*Anuket Ruby*, qui a été autorisé entre
3 le 4 mai 2011 et le 6 novembre 2011, à effectuer des opérations de soutage dans la
4 ZEE.

5
6 Vous pouvez voir dans l'annexe 4 que ce navire particulier, l'*Anuket Ruby*, a été
7 vérifié à l'occasion d'une inspection. Les inspecteurs ont pu voir la preuve du
8 paiement et des autorisations, le navire a été inspecté et il a été libre de poursuivre
9 après vérification ; il ne faisait donc aucun doute que l'*Anuket Ruby* était autorisé à
10 opérer dans la zone de la Guinée-Bissau.

11
12 Cette procédure de demande d'opérations a déjà été accomplie par la Guinée-
13 Bissau, comme vous pouvez le voir. La première demande d'opérations datant du
14 mois de mai émanait de l'entreprise Afripêche. Nous avons fourni des traductions.
15 Voici le document original. Cette entreprise a sollicité auprès du Ministre une
16 autorisation afin d'effectuer une opération entre le 22 et le 29 mai, une opération
17 d'une semaine donc. Elle a annexé son certificat établi au Panama. Ce document a
18 été produit à Las Palmas, en Espagne, bien que certifié au Panama. Après quoi la
19 procédure a suivi son cours, à savoir l'établissement d'une facture *pro forma*
20 attestant du paiement en Guinée-Bissau par le *Virginia G*.

21
22 Voici le récépissé du paiement auprès de la BCEAO de la taxe due pour des
23 opérations connexes de pêche qui doit être joint au dossier - il établit que le
24 *Virginia G* a effectué le paiement sur le compte du Trésor auprès de la BCEAO.
25 C'était en mai, je le souligne.

26
27 Initialement, la première version de l'autorisation est uniquement signée par le
28 Directeur général, puis l'autorisation définitive est signée par le Ministère des
29 pêcheries, moyennant quoi la procédure est dûment terminée. L'autorisation a été
30 reçue par le représentant local. Voilà comment cela s'est déroulé.

31
32 Passons maintenant à l'annexe 6, qui concerne l'opération du *Virginia G* au mois de
33 juin. Vous pouvez voir la même lettre adressée par Afripêche, datée du 15 juin,
34 sollicitant l'autorisation pour ses seuls navires et aucun autre.

35
36 Ces documents sont les mêmes certificats que ceux qui doivent être présentés - la
37 facture *pro forma* émise dans ce cas est valable jusqu'au 16 juillet, date à laquelle le
38 paiement doit être effectué. Sur la base de cette facture *pro forma*, ils ont payé le
39 montant dû auprès de la BCEAO en juin, première émission de l'autorisation de la
40 part du Directeur général des pêcheries. L'autorisation est ensuite transmise au
41 ministre qui, lui, émet l'autorisation définitive qui est délivrée au propriétaire ou à son
42 représentant local, normalement une agence de pêche à Bissau.

43
44 Voilà comment se passaient les choses avant l'opération du *Virginia G*, c'est comme
45 cela qu'elles se sont passées en deux occasions, quelques mois avant son
46 arraisonnement. Mais, malheureusement, en août, cela n'a pas été le cas, car le
47 *Virginia G* n'avait pas l'autorisation de pêche requise.

48
49 Vous avez également demandé si les navires de soutien logistique (les navires de
50 soutage), devaient obtenir et conserver à bord leurs autorisations en vue d'effectuer

1 des opérations de soutage ou s'il suffisait, pour ces navires de pêche, d'obtenir ces
2 autorisations d'opérations de soutage à la fois pour les navires de pêche et les
3 navires de soutage par téléphone ou radio.

4
5 La réponse est la suivante : tous les navires de soutien logistique et les navires de
6 pêche doivent obtenir leur autorisation à l'avance et les garder à bord afin de pouvoir
7 opérer dans la ZEE de la Guinée-Bissau. C'est obligatoire, conformément à
8 l'article 16 du décret-loi 6-A/2000. Il n'est pas possible d'effectuer ces opérations
9 sans avoir ces documents à bord en permanence. C'est obligatoire, en vertu de la
10 législation de la Guinée-Bissau. Il est toutefois possible d'obtenir ce document de
11 nombreux jours avant le voyage. Normalement, ce document est reçu dans un autre
12 port et ils font le voyage avec celui-ci depuis cet autre port.

13
14 Il n'est donc pas du tout possible, pour des navires effectuant des opérations
15 connexes de pêche, d'obtenir l'autorisation de procéder à ces opérations par
16 téléphone ou par radio. S'ils le pouvaient, cela donnerait lieu à une confusion. En
17 effet, le navire de pêche doit utiliser le téléphone ou la radio pour satisfaire à ses
18 obligations de communication. Il est tenu de faire un rapport sur tout ce qui se passe
19 en ce qui concerne sa situation et même, bien entendu, une activité de soutage. S'ils
20 ne le font pas, ils sont passibles de sanctions parce que l'on considère qu'il s'agit
21 d'une infraction grave en matière de pêche au sens de l'article 54 (f) et (i) de la Loi
22 générale sur les pêcheries, dont le No. 2 prévoit une amende minimale de
23 150 000 dollars pour les opérations constituant des infractions graves à la législation
24 sur la pêche.

25
26 Mais si un navire de pêche n'effectue pas ce genre de communication, il est
27 également passible de sanctions en cas d'infractions graves à la législation sur la
28 pêche, mais cela n'a rien à voir avec l'autorisation que devrait avoir le navire de
29 soutage, qui est différente, comme cela vous a été expliqué aujourd'hui, de la
30 licence que doit avoir le navire de pêche. Le navire de soutage doit avoir une licence
31 pour une opération connexe de pêche, et le navire de pêche doit avoir une licence
32 pour les opérations de pêche – bien qu'en vertu des lois de la Guinée-Bissau, le fait
33 d'accepter un soutage de la part d'un navire qui n'est pas autorisé à effectuer cette
34 activité-là dans les eaux de Guinée-Bissau serait illégal et constituerait une
35 infraction. Cette situation serait naturellement sanctionnée conformément à la
36 législation bissau-guinéenne.

37
38 Vous nous avez également demandé quel était le montant à payer pour une
39 autorisation ou si un paiement avait été effectué dans le cas du *Virginia G*.

40
41 La réponse est que les navires de soutien logistique qui fournissent du carburant ou
42 des vivres ou transportent des poissons, payent un prix symbolique pour couvrir les
43 frais de délivrance de l'autorisation (établissement et impression du formulaire
44 d'autorisation, comme vous le voyez en l'occurrence). Il ne s'agit pas d'une somme
45 importante, comme vous le voyez.

46
47 Ce paiement est absolument obligatoire, en vertu de l'article 23 du décret-loi 6-
48 A/2000, rapproché des articles 39 et 40 du décret 4/96. C'est une obligation qui ne
49 souffre aucune exception.

50

1 Les opérations connexes de pêche doivent être spécialement autorisées à l'avance
2 par le Ministère des pêcheries. La partie intéressée doit payer une taxe symbolique
3 fixée par une ordonnance conjointe du ministre des pêcheries et du ministre des
4 finances de 02-2006, qui reprend le barème de 2001. Mon confrère va à présent
5 vous parler d'une nouvelle ordonnance conjointe, 1/2013 du 31 janvier 2013, qui est
6 entrée en vigueur et a mis ce barème à jour. Il est tout à fait normal que ce barème
7 ait été augmenté, en raison de la hausse de l'inflation enregistrée dans la zone du
8 franc CFA depuis 12 ans, date de la dernière fixation de ce barème.

9
10 Dans le cas du *Virginia G*, en vertu de l'ordonnance conjointe le tarif de 4 800 francs
11 CFA par an et par tonnage de jauge brute (tjb) s'applique pour les pétroliers jusqu'à
12 1 500 tjb, et de 6 000 francs CFA par tjb par an pour les pétroliers de plus de
13 1 500 tjb. En cas d'autorisation semestrielle ou trimestrielle, la loi prévoit que ces
14 montants soient divisés par deux et quatre, mais il est fréquent que ces montants
15 soient divisés également pour des périodes plus courtes et au prorata temporis.
16 C'est d'ailleurs ce qui s'est produit pour le *Virginia G*, qui a auparavant, à deux
17 reprises, sollicité une autorisation pour une semaine seulement, moyennant quoi les
18 autorités de Guinée-Bissau ont appliqué au prorata temporis les tarifs qui étaient en
19 vigueur à cette date.

20
21 Dans le cas du *Virginia G*, comme nous l'avons expliqué, aucun paiement n'a été fait
22 pour effectuer cette opération, et c'est pourquoi il a été arraisonné. Comme vous
23 pouvez le constater, il est impossible de payer un montant quelconque en dehors
24 des voies légales. Selon les règles administratives, il est obligatoire qu'une facture
25 *pro forma* soit émise et qu'une preuve de paiement sur le compte du Trésor de la
26 Guinée-Bissau y soit annexée. Ce n'est qu'alors que l'autorisation est émise, tout
27 d'abord par le directeur général, ensuite par le ministre. Il est parfaitement
28 impossible d'effectuer des paiements en dehors de cette procédure-là.

29
30 A présent, quels sont les tarifs ? Ils sont très bas dans cette situation, mais le
31 *Virginia G* ne s'est même pas, dans cette situation, donné la peine de payer cette
32 somme. Le *Virginia G* ayant un tjb de 1 500, il devait donc payer 4 800 francs CFA
33 pour ce tjb, soit un total annuel de 3 840 000 francs CFA par an, ce qui correspond à
34 5 840 euros. Si vous divisez ce montant par 52 semaines, ce qui aurait été fait pour
35 le *Virginia G*, le montant s'élève à 112 euros. C'est ce que le *Virginia G* aurait dû
36 payer pour se livrer à cette activité en Guinée-Bissau. Je rappelle que le taux de
37 conversion que j'applique entre le franc CFA et l'euro est le suivant : 655,95 francs
38 CFA = 1 euro.

39
40 Je souhaiterais en dire davantage mais je crois comprendre que nous ne disposons
41 que de très peu de temps. Je poursuivrai demain au deuxième tour et je donne
42 maintenant la parole à mon confrère pour de plus amples commentaires.

43
44 **LE PRÉSIDENT** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur Leitão, je vous remercie pour
45 vos réponses aux questions posées par le Tribunal. Je donne maintenant la parole à
46 M. Bastos.

47
48 **M. LOUREIRO BASTOS** (*interprétation de l'anglais*) : Monsieur le Président,
49 Madame et messieurs les membres du Tribunal international du droit de la mer,
50 avant de présenter mes arguments en défense de la République de Guinée-Bissau,

1 je voudrais exprimer ma satisfaction personnelle d'être présent devant cet auguste
2 Tribunal et les juges éminents qui le composent.

3
4 Mon intérêt pour le droit international de la mer et le droit international remonte à
5 plusieurs décennies et la possibilité qui m'est donnée de m'adresser à vous sur des
6 questions pertinentes dans ce domaine est donc un honneur que je ne peux
7 m'empêcher d'exprimer publiquement.

8
9 Au sein de notre équipe, c'est à moi qu'est échue la tâche de traiter les questions
10 ayant trait au droit international de la mer et au droit international général. Je compte
11 articuler la position de la Guinée-Bissau autour de deux axes : les objectifs de la
12 législation bissau-guinéenne sur la pêche et les pouvoirs qu'a la Guinée-Bissau en
13 tant qu'Etat côtier s'agissant de régler l'avitaillement en combustible, ou
14 soutage, des navires de pêche dans sa zone économique exclusive.

15
16 La Guinée-Bissau est l'un des pays les plus pauvres du monde, et son économie est
17 extrêmement fragile. Celle-ci est entièrement tributaire de l'agriculture et de la
18 pêche. Les recettes issues de la pêche, la préservation de ses ressources
19 halieutiques et la protection de l'environnement marin sont fondamentaux pour le
20 pays.

21
22 Depuis son indépendance, la Guinée-Bissau s'en est toujours remise aux
23 mécanismes internationaux de règlement des différends, comme en témoigne son
24 recours à l'arbitrage pour la délimitation de ses frontières maritimes.

25
26 La Guinée-Bissau a coopéré pleinement avec le Tribunal international du droit de la
27 mer, afin que le présent différend avec le Panama puisse être réglé conformément à
28 Convention des Nations Unies du droit de la mer et au droit international.

29
30 Avant de développer plus avant les deux axes que je viens d'évoquer, je voudrais
31 appeler l'attention sur l'importance de pêcheries durables pour la Guinée-Bissau et
32 pour l'ensemble de la communauté internationale.

33
34 Des politiques équilibrées de conservation et d'exploitation des ressources
35 biologiques dans les zones économiques exclusives et en haute mer sont
36 constamment menacées par la pêche illégale et non réglementée. Comme la
37 Guinée-Bissau, tous les Etats côtiers, grands ou petits, puissants ou faibles, sont
38 victimes de cette pratique criminelle. La lutte contre la pêche non réglementée
39 devrait être menée dans le respect des principes du droit international de la mer par
40 les Etats des navires battant pavillon qui s'adonnent à cette activité illégale.

41
42 En 1995, dans le Code de conduite pour une pêche responsable, la FAO posait le
43 principe général suivant :

44
45 6.11 Les Etats autorisant des navires de pêche et des navires auxiliaires
46 de la pêche à battre leur pavillon devraient exercer un contrôle effectif sur
47 ces navires, de manière à garantir la bonne application du présent Code.
48 Ils devraient veiller à ce que les activités de ces navires ne réduisent pas
49 l'efficacité des mesures de conservation et de gestion prises conformément
50 au droit international et adoptées au niveau national, sous-régional,
51 régional ou mondial.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14
15
16
17
18
19
20
21
22
23
24
25
26
27
28
29
30
31
32
33
34
35
36
37
38
39
40
41
42
43
44
45
46
47
48
49

La réalité montre toutefois que l'action de l'Etat du pavillon ne permet pas à elle seule de prévenir une exploitation non contrôlée des ressources marines vivantes. L'action de l'Etat du pavillon pourrait être efficace s'il existait un lien substantiel entre l'Etat et le navire de pêche battant son pavillon. Ce n'est malheureusement pas le cas pour un grand nombre de navires de pêche et de navires apportant un soutien aux activités de pêche.

Si l'Etat du pavillon n'est pas intéressé par l'exercice des compétences que le droit international lui impose, il y a deux options possibles : soit la perspective d'une extinction progressive mais irréversible de certaines espèces halieutiques, soit la nécessité de trouver d'autres solutions juridiques, qui donneraient des résultats équivalents à ceux que l'on obtiendrait si les Etats du pavillon respectaient leurs obligations.

Assister passivement à l'extinction de certaines espèces marines ne semble pas être une option. Par conséquent, la seule véritable option consiste à trouver des solutions juridiques permettant des résultats équivalents à ceux qui découleraient du respect, par l'Etat du pavillon, des responsabilités qui lui incombent en matière de lutte contre la pêche illicite ou non réglementée.

Une piste qui a été suivie pour parer à l'inertie et à la passivité de l'Etat du pavillon a été de renforcer les pouvoirs de l'Etat du port. Une autre solution a consisté à dissocier le lien purement formel existant entre le navire et l'Etat du pavillon de celui qui existe entre l'Etat du pavillon et ceux qui bénéficient des activités menées par le navire.

En l'espèce, la Guinée-Bissau a déjà montré qu'il y avait pas de lien substantiel entre le *Virginia G* et le Panama, ni entre la société propriétaire du navire et le Panama. Les liens juridiques substantiels n'existent pas avec le Panama mais avec l'Espagne. C'est ce qui explique tous les efforts déployés par l'Ambassadeur d'Espagne pour obtenir la mainlevée de l'immobilisation du navire. La réalité de la nationalité espagnole du navire est prouvée par le fait que, grâce aux bonnes relations qui existent entre la Guinée-Bissau et l'Espagne, c'est la mainlevée de l'immobilisation du *Virginia G* qui a été décidée et non pas sa mise en vente après confiscation à titre de dédommagement pour le préjudice subi par la Guinée-Bissau.

Comme c'est avec l'Espagne que le *Virginia G* et son propriétaire ont un lien substantiel, il importe de mettre en avant la solution que l'Union européenne a adoptée pour combattre la pêche illicite, non déclarée et non réglementée.

D'après le règlement n°1005/2008 du Conseil du 29 septembre 2008 établissant un système communautaire destiné à prévenir, à décourager et à éradiquer la pêche illicite, non déclarée et non réglementée, la lutte contre cette pratique criminelle est menée par l'application directe du droit communautaire aux ressortissants des pays de l'Union européenne qui tirent bénéfice de cette activité.

L'article 39 de ce règlement dispose ce qui suit :

1 1. Les ressortissants relevant de la juridiction des Etats membres ('les
2 ressortissants') ne facilitent ni ne pratiquent la pêche INN, que ce soit en
3 acceptant un engagement à bord, en tant qu'exploitant ou propriétaire
4 effectif des navires de pêche figurant sur la liste communautaire des
5 navires INN.

6
7 2. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'Etat du pavillon, les
8 Etats membres coopèrent entre eux ainsi qu'avec les tiers et prennent
9 toutes les mesures appropriées conformément à la législation nationale et
10 communautaire pour identifier les ressortissants qui soutiennent ou
11 pratiquent la pêche INN.

12
13 3. Sans préjudice de la responsabilité principale de l'Etat du pavillon, les
14 Etats membres prennent toutes les mesures appropriées sous réserve de
15 leurs lois et réglementations applicables, et en conformité avec elles à
16 l'égard de leurs ressortissants qui soutiennent ou pratiquent la pêche INN.

17
18 D'après la Guinée-Bissau, la référence faite au droit européen est pertinente et
19 appropriée, et montre bien qu'il est possible de se prémunir contre les effets
20 pernicieux des principes classiques du droit de la mer, et de le faire en toute légalité.

21
22 Le Tribunal international, en l'espèce, est aux prises avec deux situations où il se
23 doit d'éviter les effets pervers d'une application désuète du droit de la mer. D'une
24 part, il y a la reconnaissance du contenu matériel du lien existant entre le *Virginia G*
25 et l'Etat du pavillon et, d'autre part, la question des pouvoirs que détient l'Etat côtier
26 et la reconnaissance du fait que le soutage des navires de pêche fait partie
27 intégrante de ces pouvoirs.

28
29 Pour résoudre ces problèmes, il convient se garder à l'esprit que la Convention a été
30 négociée pendant les années 70 et que, depuis lors, des changements
31 considérables, une évolution importante, se sont produits dans le domaine du droit
32 de l'environnement. Il paraît aussi logique que souhaitable que la Convention tienne
33 compte de cette évolution, dans la façon tout à fait louable dont elle interprète les
34 questions actuelles et en donne une lecture environnementale.

35
36 En 1999, le Président Mensah, qui commentait les fonctions du Tribunal
37 international, a dit :

38
39 Le Tribunal international du droit de la mer et, au besoin, la Chambre pour
40 le règlement des différends relatifs aux fonds marins auront un rôle
41 important à jouer dans l'interprétation et l'application des dispositions de la
42 Convention du droit de la mer qui concernent la protection et la
43 préservation de l'environnement marin dans un contexte de différends
44 entre des parties à la Convention et d'autres entités appropriées
45 concernant ces dispositions.

46
47 Il a ajouté : « Le Tribunal est conscient du rôle spécial qu'il aura peut-être à jouer en
48 interprétant les dispositions de la Convention sur la protection et la préservation dans
49 le milieu marin. »

50
51 L'interprétation de la Convention, dans le sens de la protection et de la préservation
52 de l'environnement marin, doit prendre en compte la pratique d'un certain nombre

1 d'Etats, comme le montre la législation espagnole qui sanctionne les membres
2 d'équipage qui auraient enfreint la réglementation sur la pêche en haute mer, a
3 *fortiori* lorsqu'il s'agit un pavillon de complaisance. Ils doivent également prendre en
4 considération la pratique de l'Union européenne qui consiste à sanctionner ses
5 ressortissants en cas d'infraction à la législation sur la pêche illicite, non déclarée et
6 non règlementée, comme le prescrit le règlement du Conseil de 2008.

7
8 Par conséquent, compte tenu de l'interprétation évolutive de la Convention, la
9 Guinée-Bissau déclare qu'elle n'a pas violé l'article 300 de la Convention et a
10 toujours exercé ses droits de bonne foi sans commettre le moindre abus pour
11 défendre ses ressources naturelles et assurer la meilleure protection possible de son
12 environnement marin.

13
14 Le moment est venu de nous pencher sur l'une et l'autre des questions de droit que
15 j'ai évoquées au début, en commençant par l'objectif poursuivi par la législation sur
16 la pêche de la Guinée-Bissau. La Guinée-Bissau fait valoir que sa législation sur la
17 pêche vise à la fois la réglementation de la pêche et des objectifs environnement,
18 conformément au principe de précaution, compte tenu du fait qu'il s'agit d'un pays
19 très pauvre, qui est complètement tributaire des ressources halieutiques dont elle
20 peut tirer parti dans les zones qui relèvent de sa souveraineté et de sa juridiction.

21
22 Le Code de conduite pour une pêche responsable de la FAO stipule :

23
24 6.5. Les Etats et les organisations sous-régionales et régionales
25 s'occupant de l'aménagement de la pêche devraient appliquer largement
26 l'approche de précaution à la conservation, la gestion et l'exploitation des
27 ressources aquatiques vivantes afin de les protéger et de préserver
28 l'environnement aquatique, en tenant compte des données scientifiques
29 les plus fiables disponibles. L'insuffisance d'informations scientifiques
30 appropriées ne devrait pas être une raison de remettre à plus tard ou de
31 s'abstenir de prendre des mesures pour conserver les espèces visées,
32 celles qui leur sont associées ou qui en dépendent, et les espèces non
33 visées, ainsi que leur environnement.

34
35 Pour donner effet au Code de conduite et appliquer une approche de précaution, la
36 Guinée-Bissau a pris le décret n° 4/96 du 2 septembre 1996, qui définit les grands
37 principes relatifs à l'utilisation des ressources halieutiques. En son article 39 (soutien
38 logistique et opérations de transbordement), le décret n° 4/96 dispose que :

39
40 1. Les opérations de soutien logistique aux navires exploités dans des eaux
41 relevant de la souveraineté et de la juridiction nationales, telles que le
42 ravitaillement en vivres et en carburant, la livraison ou la réception de matériel de
43 pêche et le transfert de membres d'équipages ainsi que le transbordement des
44 captures doivent être préalablement et spécifiquement autorisées par le Ministère
45 des pêches.

46
47 2. Les demandes d'autorisation d'effectuer les opérations visées à l'alinéa
48 précédent doivent être déposées au moins dix (10) jours avant la date prévue de
49 l'entrée des navires qui doivent réaliser lesdites opérations dans les eaux relevant
50 de la souveraineté et de la juridiction de la Guinée-Bissau, et inclure les
51 renseignements suivants :

52
53 a) une description précise des opérations prévues ;

- 1 b) le signalement et les caractéristiques des navires utilisés pour le soutien
2 logistique ou le transbordement des captures et la durée de séjour dans les eaux
3 de la Guinée-Bissau ;
4 c) le signalement des navires qui bénéficieront des opérations de soutien
5 logistique ou de transbordement des captures.
6
7

8 En 2006, Alan Boyle, qui commentait la jurisprudence du Tribunal international en
9 matière d'environnement à l'occasion du 10^{ème} anniversaire du Tribunal, faisait
10 observer ce qui suit :

11
12 Ce ne sont pas simplement les articles portant sur la conservation des
13 pêches du texte de 1982 qui ont été modifiés par le principe de précaution.
14 La définition de la pollution à l'article 1, l'obligation de procéder à une étude
15 d'impact de l'environnement à l'article 206, l'obligation générale de prendre
16 des mesures pour prévenir, réduire et maîtriser la pollution, prévue à
17 l'article 194, ainsi que la responsabilité des Etats de protéger et de
18 préserver le milieu marin, visée à l'article 235, se trouvent aussi
19 potentiellement changées par l'approche plus souple de la preuve exigée
20 en cas de risque pour l'environnement qui a été adoptée dans le Principe
21 n° 15 de la Déclaration de Rio.
22

23 Le soutage est réglementé en tant qu'activité connexe de pêche depuis 1996 dans la
24 législation bissau-guinéenne des pêcheries, le droit interne ayant pour objet de faire
25 respecter les normes les plus strictes de protection de l'environnement et de
26 conservation des ressources naturelles biologiques.
27

28 La réglementation du soutage en tant qu'activité connexe de pêche procède
29 directement de l'application par la Guinée-Bissau de l'approche de précaution. En
30 évaluant la façon dont ce principe de précaution a été appliqué par la Guinée-
31 Bissau, le Tribunal aura à tenir compte de ce que dit l'Avis consultatif du 1^{er} février
32 2011 à propos du concept de diligence requise et de mesures administratives
33 raisonnablement appropriées.
34

35 Dans cet avis consultatif, il est dit au paragraphe 117 :

36
37 Il est difficile de décrire en des termes précis le contenu des obligations
38 de « diligence requise ». Parmi les facteurs qui rendent une telle description
39 ardue figure le fait que la notion de diligence requise a un caractère
40 variable. Elle peut changer dans le temps lorsque les mesures réputées
41 suffisamment diligentes à un moment donné peuvent ne plus l'être en
42 fonction, par exemple, des nouvelles connaissances scientifiques ou
43 technologiques. Cette notion peut également changer en fonction des
44 risques encourus par l'activité.
45

46 Au paragraphe 228 de l'avis consultatif, il est également dit :

47
48 Les mesures qu'il incombe à l'Etat qui patronne d'adopter sont clairement
49 énoncées à l'article 4, paragraphe 4, deuxième phrase, de l'annexe III à la
50 Convention. Il est prescrit à cet Etat d'adopter des lois et règlements et de
51 prendre des mesures administratives qui, au regard de son système
52 juridique, sont « raisonnablement appropriées » pour assurer le respect
53 effectif des obligations par les personnes relevant de sa juridiction. Le

1 critère permettant de déterminer ce qui est approprié n'est pas indéfini; les
2 mesures prises doivent être « raisonnablement appropriées ». On pourra
3 considérer que les mesures prises sont appropriées seulement si elles sont
4 conformes à la raison et si elles ne sont pas arbitraires.

5
6 Rien ne justifie que l'on considère que la législation de la Guinée-Bissau en matière
7 de pêcheries n'est pas « conforme à la raison » ou qu'elle est « arbitraire » :

8
9 Premièrement, parce que les versements effectués par les navires qui pêchent dans
10 la zone économique exclusive des Etats côtiers, ou qui y poursuivent des activités
11 connexes de pêche, sont expressément autorisés par l'alinéa a) du paragraphe 4 de
12 l'article 62 de la Convention.

13
14 Deuxièmement, parce qu'aucune opération de soutage des navires de pêche dans
15 la Zone économique exclusive de la Guinée-Bissau ne peut être menée avant que
16 l'autorisation officielle leur en ait été donnée par les autorités de la Guinée-Bissau
17 dans un document officiel écrit précisant le lieu exact où le navire de pêche doit être
18 ravitaillé.

19
20 Troisièmement, parce que, dans la législation nationale bissau-guinéenne sur les
21 pêcheries, l'autorisation préalable de mener des opérations de ravitaillement n'est
22 pas un droit de douane ou autre taxe déguisée, et ne procède pas de l'intention
23 d'étendre au-delà de la mer territoriale et de la zone contiguë une sorte d'espace
24 douanier, c'est simplement la rémunération d'un service rendu par son
25 administration.

26
27 Compte tenu de ce qui a été dit précédemment, la Guinée-Bissau rejette toute
28 allégation selon laquelle la perception d'une somme d'argent en contrepartie de la
29 délivrance d'une autorisation écrite de soutage des navires de pêche dans sa zone
30 économique exclusive aurait des objectifs fiscaux contraires à la position adoptée
31 par le Tribunal international dans la deuxième affaire du *Saïga*.

32
33 La classification de cette activité de soutage comme activité connexe de pêche dans
34 la législation nationale de la Guinée-Bissau est également conforme aux lois des
35 États de la sous-région d'Afrique de l'Ouest.

36
37 Un résumé de la législation des pays de cette région d'Afrique de l'Ouest où se situe
38 la Guinée-Bissau, donné par le Juge Tafsir Malick Ndiaye, se lit comme suit :

39
40 Les législations nationales offrent des définitions de la pêche et des
41 opérations connexes de pêche plus complètes que la Convention. Ainsi, la
42 pêche s'entend de l'acte de capturer ou de chercher à capturer, d'extraire
43 ou de tuer par quelque moyen que ce soit des espèces biologiques dont le
44 milieu de vie normal ou dominant est l'eau.

45
46 Les opérations connexes de pêche incluent : a) le transbordement des
47 produits de pêche dans les eaux maritimes sous juridiction nationale ; b)
48 l'entreposage, le traitement ou le transport des produits de pêche dans les
49 eaux maritimes sous juridiction nationale à bord de navires avant leur
50 première mise à terre, ainsi que la collecte en mer des produits de pêche ;

1 c) l'avitaillement ou l'approvisionnement de navires de pêche, ou toute
2 autre activité de soutien logistique à des navires de pêche en mer.

3
4 En droit interne bissau-guinéen, une activité connexe de pêche menée sans
5 autorisation est sanctionnée par la saisie du navire et de tous ses produits. La
6 Guinée-Bissau affirme que les mesures qu'elle a prises sont pleinement conformes à
7 l'Article 73, paragraphes 1 et 2, de la Convention, qui légitime la saisie en tant que
8 réaction légitime à de graves violations du droit interne applicable aux pêches.

9
10 On peut maintenant faire une évaluation des pouvoirs dont jouit la Guinée-Bissau en
11 tant qu'Etat côtier pour ce qui est de la réglementation du soutage des navires de
12 pêche dans sa zone économique exclusive.

13
14 La Guinée-Bissau souligne que le soutage est une activité économique relativement
15 récente et que les problèmes qu'il soulève n'ont pas encore été suffisamment traités
16 en droit international, ni, partant, dans la Convention.

17
18 Le Tribunal, dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)* en 1999, n'a adopté aucune
19 position définitive sur la question de savoir si la réglementation de l'activité de
20 soutage des navires de pêche dans la ZEE relève de la compétence de l'Etat côtier
21 ou bien s'il s'agit d'une activité qui continue à relever du principe de la liberté de la
22 haute mer dont jouit l'Etat du pavillon.

23
24 Dans l'*Affaire du navire « SAIGA » (No. 2)*, le Tribunal a déclaré ce qui suit :

25
26 Le Tribunal estime que la question qui appelle une décision est celle de
27 savoir si les mesures prises par la Guinée étaient compatibles avec les
28 dispositions applicables de la Convention. Le Tribunal s'est prononcé sur
29 cette question en se fondant sur le droit applicable aux circonstances
30 particulières de l'espèce, sans qu'il ait eu à examiner la question plus large
31 de l'avitaillement dans la zone économique exclusive. Par conséquent, il
32 n'énonce aucune conclusion sur ladite question.

33
34 La Guinée-Bissau affirme que, dans sa zone économique exclusive, elle a
35 compétence exclusive à l'égard de la conservation et de l'exploration de ses
36 ressources naturelles, vivantes ou non-vivantes, et, qu'en conséquence, en
37 application du principe de précaution, elle a compétence exclusive sur certaines
38 « opérations connexes de pêche », dont les services d'avitaillement en mer des
39 navires de pêche.

40
41 La Guinée-Bissau reconnaît que la zone économique exclusive a un statut
42 *sui generis*, mais, dans ce statut, les intérêts de l'Etat côtier touchant la conservation
43 des ressources maritimes et la réglementation de la pêche doivent l'emporter sur
44 l'intérêt économique des activités de soutage menées par les pétroliers.

45
46 La réglementation du soutage doit être incluse dans les droits qu'a l'Etat côtier de
47 réglementer la capture de ressources biologiques dans sa ZEE, conformément à
48 l'Article 61 de la Convention, du fait que le soutage en mer des navires de pêche est
49 une activité qui va à l'encontre de la conservation des ressources vivantes, ou du
50 moins la compromet.

51

1 D'après l'International Tanker Owners Pollution Federation Limited,
2 600 déversements accidentels causés par des activités de soutage ont été signalés
3 au cours des quarante dernières années : 564 cas de moins de 7 tonnes, 33 cas de
4 7 à 700 tonnes et un cas de plus de 700 tonnes.

5
6 C'est pour cette raison que la Guinée-Bissau s'inscrit en faux contre l'idée que
7 l'activité de soutage menée par le *Virginia G* dans sa zone économique exclusive
8 serait à rapporter à la liberté de navigation et à la liberté d'utiliser la mer à d'autres
9 fins internationalement licites, conformément au paragraphe 1 de l'article 58 de la
10 Convention, et qu'elle n'exigerait donc aucune autorisation préalable contre
11 paiement.

12
13 Les différents aspects du soutage des navires de pêche en tant qu'activité
14 économique menée dans les zones maritimes relevant de la souveraineté ou de la
15 juridiction de l'Etat côtier, y compris les questions d'évaluation environnementale, ne
16 peuvent être correctement traités que s'ils sont soumis aux pouvoirs de l'Etat côtier.

17
18 Par conséquent, la liberté de navigation des navires battant pavillon d'Etats tiers
19 dans la zone économique exclusive d'Etats côtiers ne doit pas inclure le droit de
20 pratiquer l'activité économique qu'est le soutage des navires de pêche, selon une
21 interprétation évolutive des articles 58 et 61 de la Convention, étant donné qu'il y a
22 un lien beaucoup plus marqué de cette activité avec l'exercice de la pêche qu'avec
23 celui de la liberté de navigation.

24
25 La Guinée-Bissau fait valoir que la décision que le Tribunal international prendra sur
26 la question de la reconnaissance des pouvoirs de l'Etat côtier à réglementer l'activité
27 de soutage des navires de pêche dans sa ZEE doit tenir compte de ce qui a été
28 décidé dans le domaine du droit international de l'environnement dans l'Avis
29 consultatif du 1^{er} février 2011.

30
31 Il est important également de rappeler ce que la Cour internationale de Justice
32 a dit, en 1997, dans l'Affaire *Projet Gabčíkovo-Nagymaros* : « la Cour tient à
33 relever que de nouvelles normes du droit de l'environnement, récemment
34 apparues, sont pertinentes pour l'exécution du traité ... » et également que :

35
36 En insérant dans le traité ces dispositions évolutives, les parties ont
37 reconnu la nécessité d'adapter éventuellement le projet. En conséquence
38 le traité n'est pas un instrument figé et est susceptible de s'adapter à de
39 nouvelles normes du droit international » (paragraphe 112).

40
41 Suivant une interprétation évolutive de la Convention, la Guinée-Bissau tient à faire
42 observer que la réglementation du soutage des navires de pêche dans la ZEE est
43 admissible étant donné les droits souverains et la juridiction de l'Etat côtier reconnus
44 dans les articles 56, 61, 62 et 73 de la Convention. Dans le même temps, la Guinée-
45 Bissau réaffirme qu'elle n'a pas contrevenu à l'article 58 de la Convention, le
46 soutage étant une activité connexe de pêche qui n'est pas incluse dans la liberté de
47 navigation ou les utilisations aux autres fins internationalement licites de la mer.

48
49 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Membres du Tribunal du droit de la
50 mer, ce sont là les principaux arguments de droit international de la mer invoqués

1 pour la défense de la République de Guinée-Bissau.

2

3 L'aspect central de cette affaire, du point de vue du droit international de la mer et du
4 droit international, est de savoir quelle est l'étendue actuelle des pouvoirs de l'Etat
5 côtier dans sa zone économique exclusive. Dans une interprétation évolutive de la
6 Convention tenant dûment compte des progrès du droit de l'environnement de ces
7 dernières décennies et de la pertinence croissante du principe de précaution, le
8 Tribunal international défendra la position d'un pays extrêmement pauvre, qui
9 dépend entièrement de ses ressources naturelles, et contribuera ce faisant au
10 renforcement du droit de l'environnement et à sa protection.

11

12 Mais cette affaire comporte également le préjudice causé à la Guinée-Bissau par le
13 Panama, qui a contrevenu à l'article 91 de la Convention en accordant sa nationalité
14 à un navire n'ayant avec lui aucun lien substantiel. En lui accordant sa nationalité, le
15 Panama a facilité ces pratiques illicites de soutage des navires de pêche sans
16 permission dans la ZEE de la Guinée-Bissau, avec tous les risques qui peuvent en
17 découler.

18

19 La Guinée-Bissau affirme qu'en octroyant un pavillon de complaisance au navire
20 *Virginia G* sans qu'il existe le moindre lien entre le navire et le Panama, ce dernier a
21 facilité la réalisation, par un navire inapte à prendre la mer, d'opérations connexes
22 de pêche dans les eaux relevant de la juridiction de la Guinée-Bissau.

23

24 De ce fait, la demande reconventionnelle présentée par la Guinée-Bissau est
25 directement liée à l'objet des prétentions du Panama, et la Guinée-Bissau est en
26 droit de demander des dommages et intérêts pour le préjudice résultant de l'octroi
27 d'un pavillon de complaisance au navire *Virginia G* par le Panama.

28

29 D'une part, elle demande à être défrayée des coûts d'occupation extrêmement
30 élevés qui correspondent à la surveillance du *Virginia G* dans le port de Bissau, tant
31 pour le mouillage lui-même que pour le personnel, fonctionnaires et militaires. Il
32 convient de noter que le navire était dans un tel état qu'il y a eu constamment un
33 risque de le voir sombrer dans le port de Bissau.

34

35 D'autre part, elle fait également valoir qu'elle est en droit d'être dédommagée pour
36 les dégâts causés à l'environnement et pour le pillage de ses ressources marines,
37 faute d'une surveillance efficace par le Panama du navire *Virginia G*, auquel il avait
38 accordé un pavillon de complaisance.

39

40 Pour ces raisons, je répète en conclusion que la Guinée-Bissau demande au
41 Tribunal international de rejeter intégralement les conclusions du Panama ; de dire
42 et juger que le Panama a violé l'Article 91 de la Convention, que le Panama doit
43 verser à la Guinée-Bissau des réparations pour les dommages et les pertes subis du
44 fait de la violation susvisée, d'un montant égal à celui quantifié et réclamé par la
45 Guinée-Bissau ou jugé approprié par le Tribunal; que le Panama doit défrayer la
46 République de Guinée-Bissau de tous les frais de justice et autres frais encourus par
47 elle dans le cadre de la présente affaire.

48

49 Monsieur le Président, Madame et Messieurs les Juges, je vous remercie de votre
50 attention.

1
2
3
4
5
6
7
8
9
10
11
12
13
14

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Je vous remercie de votre déclaration, Monsieur Bastos. Dois-je comprendre que M. Leitão et M. Bastos ont achevé leurs interventions de la matinée ?

M. MENEZES LEITÃO (*interprétation de l'anglais*) : Oui, Monsieur le Président.

LE PRÉSIDENT (*interprétation de l'anglais*) : Très bien. Cela met fin au premier tour des plaidoiries de la Guinée-Bissau. L'audience reprendra demain matin à 10 heures pour le deuxième tour des plaidoiries.

L'audience est levée.

(L'audience est levée à 13 h. 02)